

Fiche 5

Les règles d'acquisition et de détention des munitions de chasse.

Les munitions suivent le même régime administratif que l'arme et sont réparties dans les rubriques déclaration et enregistrement. Ces rubriques renvoient uniquement aux documents à produire par le chasseur acquéreur. Il n'y a aucune démarche administrative à faire en préfecture pour les munitions.

Catégorie de classement des munitions correspondant au régime de classement des armes	Documents à présenter (✓)			Quotas d'acquisition et de détention	
	Titre permanent du permis de chasser	Validation de l'année en cours ou précédente	Récépissé de déclaration de l'arme	Quota par arme détenue	Quota sans arme détenue
C - Déclaration C - 6° <ul style="list-style-type: none"> - 25-20 Winchester (6, 35 x 34 R) ; - 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115; - 38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) ; - 44-40 Winchester ou 44-40-200 ; - 44 Remington magnum ; - 45 Colt ou 45 long Colt. 	✓	✓	✓	1 000	500
C - 7° <ul style="list-style-type: none"> - 7,5 x 54 MAS ; - 7,5 x 55 Suisse ; - 30 M1 (7,62 x 33) ; - 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN ; - 7,92 X 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser ; - 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant ; - 7,62 x 63 ou 30,06 Springfield ; - 303 British ou 7,7 x 56. 	✓	✓	✓	1 000	500
C - 8° <ul style="list-style-type: none"> - Autres munitions 	✓	✓	—	—	500
D - Enregistrement D - 1° - c) munitions	✓	✓	—	—	500
D - 2°	Libre	Libre	—	—	—